



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Vocation

L'association "Les Archers Manosquins" a pour objet la pratique et la promotion du tir à l'arc.

Le fonctionnement du club repose essentiellement sur le bénévolat ; il est demandé à chaque adhérent d'assumer le partage des responsabilités et des tâches matérielles.

Article 2 – Admission

- a) L'âge minimum requis est de dix ans, avec toutefois possibilité de dérogation, compte tenu de la morphologie de l'enfant et de l'avis médical.
Pour les mineurs, l'autorisation parentale est exigée.
- b) Les débutants ont la possibilité d'effectuer deux séances gratuites avant tout engagement.
- c) Pendant cette période, le club met à la disposition des débutants le petit matériel, flèches, palette, dragonne, brassard au minimum. Après quoi, le débutant devra acheter ce petit matériel.
- d) Pendant une période d'un an, le club peut mettre un arc d'initiation à disposition du débutant, dans la limite du matériel disponible, et dans le cadre de ses activités. Les modalités précises relatives aux prêts des arcs aux débutants sont décrites dans le document « Règles de prêts des arcs », actualisé par le bureau et présenté à l'Assemblée Générale.
- e) Au delà de la première année, une location de matériel d'initiation ou de compétition pourra être mise en place sous la responsabilité du bureau. Les tarifs en seront établis ou révisés par le bureau.
- f) Chacun devra prendre le plus grand soin du matériel, le ranger après chaque séance, s'efforçant d'en signaler les défauts éventuels pour en permettre l'entretien.
- g) Le fonctionnement de l'école de tir est défini par la fiche "Fonctionnement de l'école de tir", annexée au dossier d'inscription jeune et révisable chaque année par le comité directeur.

Article 3 – Licence fédérale – Assurance – Responsabilité

Après les deux séances d'initiation l'archer, s'il le désire, pour prétendre disposer des installations du club, devra être en possession d'une licence fédérale.

Cette licence sera obtenue après paiement de la cotisation annuelle du Club des Archers Manosquins.

Une autorisation parentale est demandée pour les mineurs et, dans tous les cas, un certificat médical est nécessaire.

Le club, au regard des enfants mineurs, n'engagera sa responsabilité que strictement durant les heures d'entraînement officiel et lors des manifestations organisées par le club.

Article 4 – Cotisation – Participation aux frais

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Les cotisations sont mises en recouvrement à partir du 1^{er} octobre, le non paiement au 31 décembre pourra entraîner la radiation.

Pour les archers s'inscrivant plus tardivement dans l'année, la limite est fixée jusqu'à la fin du mois de mai.

Toute dépense importante qui nécessiterait une participation de l'ensemble des adhérents aux frais, sera soumise à l'approbation des membres en assemblée générale.

Article 5 – Règles générales des entraînements

Le silence est recommandé sur le pas de tir et durant le tir.

A l'extérieur du pas de tir, les conversations sont autorisées tant qu'elles ne perturbent pas les tireurs.

Au cours des entraînements et initiations, chaque tireur s'appliquera à faire preuve de courtoisie.

L'accès des lieux de tir, salle ou terrain, est ouvert aux heures indiquées :

- aux licenciés du club
- aux licenciés d'autres clubs autorisés par le bureau
- aux invités occasionnels accompagnant un licencié adulte et possédant une assurance responsabilité civile

Les archers qui introduisent des étrangers au club sont personnellement responsables de leur conduite.

Dans la mesure où le nombre de tireurs le permet, l'utilisation des cibles est libre.

Quand les archers sont nombreux, le responsable de terrain organise et dirige les tirs.

Lors des entraînements libres ou collectifs, le responsable de terrain est un membre du bureau, sinon l'archer le plus ancien.

Chaque séance d'entraînement collectif se déroule sous la responsabilité d'un membre du club qui a toute autorité pour faire respecter la discipline ainsi que les mesures de sécurité, rangement du matériel, extinction des éclairages, fermeture des locaux.

Article 6 – Entraînement en salle

Discipline :

Dans les gymnases, il est interdit de fumer.

Le port de chaussures de sport est obligatoire.

Les installations d'autres associations sportives en place doivent être respectées.

Horaires :

Les horaires sont définis en concertation avec le Service des Sports. en début de chaque saison.

Article 7 – Entraînement sur le terrain

Toutes les disciplines de tir à l'arc sont admises sur le terrain à la condition de n'utiliser que des flèches cible et des puissances pesées inférieures à 60 livres.

L'entraînement individuel en dehors des horaires d'entraînement collectif définis par le bureau est possible pour tout tireur adulte licencié du club, possédant son matériel et pratiquant depuis plus de 6 mois.

Les archers mineurs ne sont autorisés à s'entraîner seuls qu'après avis favorable de l'Entraîneur ou du Président et sous condition d'accompagnement.

Article 8 – Obligations

Lors des fêtes, organisation de concours, travaux d'entretien ou autres manifestations, les archers du club seront sollicités et auront à cœur d'aider à la bonne marche de ces manifestations.

Lors des manifestations sportives et déplacements, tout adhérent se devra d'avoir un comportement sportif et une tenue qui fassent honneur au club.

Article 9 – Modifications

Le présent règlement peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

La liste des articles n'est pas limitée.

Article 10 – Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, un certificat de démission est remis à l'intéressé acquitté de toutes ses dettes et obligations.
2. par la radiation, prononcée pour non paiement de cotisation, par le comité directeur
3. par la radiation, prononcée pour infraction grave au règlement intérieur, motif grave ou inobservation grave des règles de sécurité, par le comité directeur.

Le membre incriminé pourra toutefois faire appel à l'assemblée générale pour fournir toutes explications concernant sa défense.

Article 11 – Réadmission

La réadmission de membres qui auront quitté le club sera soumise à la décision du Comité Directeur.

Article 12 – Participation de parents aux travaux du Comité Directeur

Afin de permettre aux jeunes archers licenciés de moins de 16 ans d'être représentés plus personnellement au sein des instances dirigeantes du Club, des Représentants des parents, au nombre maximum de deux, peuvent participer aux travaux du Comité Directeur avec voix consultative.

Les familles seront prévenues des réunions du Comité Directeur par voie d'affichage sur le lieu d'entraînement, à charge pour elles de désigner leurs représentants.

Article 13

Toute adhésion au Club des Archers Manosquins suppose l'acceptation totale du présent règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 janvier 2009

Le président,
Stephan CUINE

Le secrétaire,
Jacques LEON